



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°87-2017-079

PUBLIÉ LE 21 OCTOBRE 2017

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE DD87

87-2017-10-13-005 - 45C-6e-20171019103634 (2 pages) Page 3

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-10-17-003 - Arrêté complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral du 7 août 2009 modifié autorisant l'exploitation en pisciculture de deux plans d'eau situés au lieu-dit Archayau, commune de Saint-Yrieix-La-Perche et appartenant à M. Joël MAZOYER et Mme Véronique GEORGES (2 pages) Page 6

87-2017-10-17-004 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2014 autorisant l'exploitation en pisciculture de deux plan d'eau situés au lieu-dit Leycuras, commune de Glandon et appartenant à M. Jean-Marc BRUN et Mme Christine JANNES (2 pages) Page 9

87-2017-10-19-001 - Arrêté portant agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association "SOS faune sauvage" (2 pages) Page 12

87-2017-10-13-004 - Arrêté portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Magnac-Laval (2 pages) Page 15

87-2017-10-13-006 - Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires relatives à la reconnaissance d'existence de trois plans d'eau situés aux lieux-dits Bouchefarol et Le Massitrou, commune de Nedde et appartenant à M. et Mme Peter et Sheila ALEXANDER (6 pages) Page 18

87-2017-10-13-002 - CARTE RESERVE MAGNAC LAVAL-2 (1 page) Page 25

87-2017-10-13-003 - _MAGNAC_LAVAL_ANNEXE_ARRETE_RCFS_ACCA-3 (12 pages) Page 27

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

87-2017-10-13-007 - Arrêté portant renouvellement de la composition du comité scientifique de la Réserve Naturelle Nationale de l'Astroblème de Rochechouart (87) – Chassenon (16) (2 pages) Page 40

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-06-22-005 - arrêté CD87 AEMO ALSEA (2 pages) Page 43

87-2017-06-22-006 - Arrêté portant tarification des prestations de service CPFS de l'ALSEA pour l'exercice (2 pages) Page 46

Prefecture Haute-Vienne

87-2017-10-19-002 - Arrêté fixant la liste des immeubles présumés sans maître situés sur le territoire de la commune d'Ambazac (2 pages) Page 49

87-2017-10-19-003 - Arrêté fixant la liste des immeubles présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-Les-Eglises (2 pages) Page 52

87-2017-10-19-004 - Arrêté fixant la liste des immeubles présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de Saint-Sulpice-Les-Feuilles (2 pages) Page 55

ARS NOUVELLE-AQUITAINE DD87

87-2017-10-13-005

45C-6e-20171019103634

Arrêté de composition conseil de discipline IFSI Croix Rouge Limoges - Promotion 2017-2018

**Arrêté n° DD87-2017-109 du 13 octobre 2017
portant constitution du conseil de discipline de
l'Institut régional de formation sanitaire et sociale du
Limousin, Croix Rouge Française, formation infirmières,
Année 2017-2018**

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 14 avril 2017 ;

VU l'arrêté du 21 avril 2007 modifié par l'arrêté du 3 mai 2010 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

VU l'arrêté DD87-2016-126 du 17 novembre 2016 ;

VU le conseil pédagogique de l'institut du 11 octobre 2017 ;

VU la demande du 11 octobre 2017 de monsieur le directeur de l'institut régional de formation sanitaire et sociale du Limousin, Croix Rouge Française ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n° DD87-2016-126 du 17 novembre 2016 est abrogé.

Article 2 : Sont nommés membres du conseil de discipline de l'institut régional de formation sanitaire et sociale du Limousin, Croix Rouge Française, formation infirmières :

Membres de droit :

- Le directeur général de l'Agence régionale de santé ou son représentant, Président,

- Le directeur de l'établissement ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation
 - o M. Jean- Pierre CHAZERAND
- Le directeur de l'Institut de formation en soins infirmiers
 - o Mme Leïla BENATMANE
- Le médecin chargé d'enseignement à l'Institut élu au conseil pédagogique
 - o Mme Christine BOURDEAU, médecin CESU SAMU 87, titulaire
 - o Mme Laëtitia LAJOIX, médecin ALAIR AVD Limoges, suppléante
- Une des deux personnes tirées au sort parmi celles chargées de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé, parmi celles élues au conseil pédagogique
 - o Mme Pascale BELONI, titulaire
 - o Mme Laurence GRASMAGNAC, suppléante
- Un enseignant permanent de l'Institut de formation, tiré au sort parmi les trois enseignants élus au conseil pédagogique :
 - o Mme Fabienne PERIGAUD,
 - o M. Jérôme CLEMENT,
- un représentant des étudiants par promotion, tiré au sort parmi les six élus au conseil pédagogique :
 - 1^{ère} année**
 - Mme Marie VACHER, titulaire
 - M. Paul BORGAS DENIS, suppléant
 - 2^{ème} année**
 - Mme Mégane MARCHESIN, titulaire
 - M. Douglas DEREN, suppléant
 - 3^{ème} année**
 - M. Marvin DUCHADEAU, titulaire
 - Mme Kathleen BOUTIN, suppléante

Article 3 : La durée des membres du conseil de discipline qui doit être constitué en début de chaque année de formation, est d'un an.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant madame la ministre des solidarités et de la santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 : La directrice adjointe de la délégation départementale de la Haute-Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale
de la Haute-Vienne,



François NEGRIER

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-10-17-003

Arrêté complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral du 7 août 2009 modifié autorisant l'exploitation en pisciculture de deux plans d'eau situés au lieu-dit Archayau, commune de Saint-Yrieix-La-Perche et appartenant à M. Joël MAZOYER et Mme Véronique GEORGES

Arrêté complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral du 7 août 2009 modifié autorisant l'exploitation en pisciculture au titre de l'article L.431-6 du code de l'environnement de deux plans d'eau situés au lieu-dit Archayau dans la commune de Saint-Yrieix-la-Perche

Le préfet de la région Limousin, préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 2009 modifié autorisant M. Joël MAZOYER et Mme Véronique GEORGES à exploiter en pisciculture à valorisation touristique deux plans d'eau enregistrés au service de police de l'eau sous les numéros 87001018 (plan d'eau aval) et 87001019 (plan d'eau amont) situés au lieu-dit Archayau dans la commune de Saint-Yrieix-la-Perche, sur la parcelle cadastrée section XC numéro 26;

Vu la demande reçue le 27 juillet 2017 et complétée en dernier lieu le 12 septembre 2017, visant à installer sur le plan d'eau aval un moine pour évacuer les eaux de fond en priorité en régime normal ;

Vu l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté modificatif ;

Considérant l'incidence que présente le plan d'eau sur le milieu aquatique aval, en termes de réchauffement des eaux et en termes de risque de départ en phase de vidange dans le milieu aquatique aval des sédiments accumulés dans le plan d'eau, et la nécessité d'y remédier par le maintien de dispositifs de gestion adaptés tels que les ouvrages de type « moine » et les ouvrages de décantation ;

Considérant que le plan d'eau aval dispose d'ores et déjà d'un système pour retenir les sédiments lors des vidanges ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

A R R Ê T E

Article 1 : La première phrase du deuxième alinéa de l'article 4-3 de l'arrêté préfectoral du 7 août 2009 modifié est remplacé par la mention suivante :

« L'étang aval sera équipé d'un moine, comme décrit par le pétitionnaire dans sa demande susvisée. »

Article 2 : Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral du 7 août 2009 modifié demeurent inchangées.

Article 3 – Recours. La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 - Publication et exécution. En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Yrieix-la-Perche et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Yrieix-la-Perche pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le directeur départemental des territoires, le secrétaire général de la préfecture, le maire de Saint-Yrieix-la-Perche, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire et dont la copie sera adressée au président de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

à Limoges, le 17 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires,

Le chef du service eau, environnement, forêt et risques,

Eric HULOT

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-10-17-004

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2014 autorisant l'exploitation en pisciculture de deux plan d'eau situés au lieu-dit Leycuras, commune de Glandon et appartenant à M. Jean-Marc BRUN et Mme Christine JANNES

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2014 autorisant l'exploitation en pisciculture au titre de l'article L.431-6 du code de l'environnement de deux plans d'eau situés au lieu-dit Leycuras dans la commune de Glandon

Le préfet de la région Limousin, préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2014 autorisant Monsieur Bruno LEBOURGEOIS à exploiter en pisciculture à valorisation touristique les plans d'eau numéros 87003091 et 87004749 situés au lieu-dit Leycuras dans la commune de Glandon, sur les parcelles cadastrées section A numéros 628, 629 et 989 ;

Vu l'attestation de Maître Fabien GUILHEM, notaire à Saint-Yrieix-la-Perche (87500)) indiquant que M. Jean-Marc BRUN et Mme Christine JANNES demeurant 5 lotissement le Bouchillou - 43590 BEAUZAC, sont propriétaires, depuis le 18 mai 2017, des plans d'eau numéros 87003091 et 87004749 situés au lieu-dit Leycuras dans la commune de Glandon, sur les parcelles cadastrées section A numéros 628, 629 et 989 ;

Vu la demande présentée le 24 juillet 2017 par M. Jean-Marc BRUN et Mme Christine JANNES en vue d'obtenir le transfert de droit d'exploitation d'une pisciculture à valorisation touristique dans le respect du code de l'environnement ;

Vu l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté modificatif ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

A R R Ê T E

Article 1 : M. Jean-Marc BRUN et Mme Christine JANNES, en leur qualité de nouveaux propriétaires des plans d'eau numéros 87003091 et 87004749 situés au lieu-dit Leycuras dans la commune de Glandon, sur les parcelles cadastrées section A numéros 628, 629 et 989, sont autorisés à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur ces plans d'eau.

Article 2 : La demande de renouvellement de l'autorisation devra être présentée dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement, **au plus tard deux ans avant** la date d'expiration de l'autorisation, soit **avant** le 1^{er} octobre 2042.

Article 3 : La section 5 de l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2014 relative à la sécurité des ouvrages est abrogée.

Article 4 : Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2014 demeurent inchangées.

Article 5 – Recours. La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :
1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6 - Publication et exécution. En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Glandon et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Glandon pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le directeur départemental des territoires, le secrétaire général de la préfecture, le maire de Glandon, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire et dont la copie sera adressée au président de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

à Limoges, le 17 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service eau, environnement, forêt et risques,

Eric HULOT

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-10-19-001

Arrêté portant agrément au titre de la protection de
l'environnement de l'association "SOS faune sauvage"

ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT AU TITRE DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'ASSOCIATION « SOS FAUNE SAUVAGE »

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 141-1, R 141-2, R 141-12 et R 141-20 ;

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu la circulaire ministérielle du 11 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les travaux d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances ;

Vu le dossier de demande d'agrément déposé le 27 avril 2017 par Madame Christelle RAMA, présidente de l'association « SOS Faune Sauvage »;

Vu les avis favorables du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine et du Procureur Général émis respectivement le 12 septembre 2017 et le 4 octobre 2017 ;

Vu l'arrêté du 25 août 2017 portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Didier BORREL, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Considérant que l'association « SOS Faune Sauvage » a déposé une demande d'agrément au niveau régional conformément à la réglementation en vigueur ;

Considérant que l'association « SOS Faune Sauvage » justifie, depuis trois ans au moins à compter de la déclaration qu'elle exerce effectivement son activité statutaire dont l'activité principale est la protection de la nature et de l'environnement, sur une partie significative du territoire régional ;

Considérant qu'elle s'est investie dans des actions de communication, de formation, de sensibilisation, d'information et d'éducation à l'environnement ;

Considérant que l'association « SOS Faune Sauvage » remplit les conditions mentionnées à l'article R 141-2 du code de l'environnement susvisé ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'association « SOS Faune Sauvage » est agréée au titre de la protection de l'environnement dans le cadre de la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, renouvelable à la demande de l'association. Pour être recevable, la demande de renouvellement de l'agrément devra être adressée au moins six mois avant la date d'expiration de la décision en cours de validité.

- Article 3 : L'association SOS Faune Sauvage adressera chaque année au directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne les documents fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé et comprenant notamment le rapport d'activités ainsi que les comptes de résultat et de bilan de l'association et leurs annexes qui sont communicables à toute personne sur sa demande et à ses frais.
- Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 19 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des
territoires,

Didier BORREL

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-10-13-004

Arrêté portant institution de la réserve de chasse et de
faune sauvage de l'association communale de chasse
agrée de Magnac-Laval

**ARRÊTÉ PORTANT INSTITUTION DE LA RÉSERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE
DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE
DE MAGNAC-LAVAL**

Le préfet de la Haute-Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Officier des Palmes académiques

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de MAGNAC-LAVAL ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2004 portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de MAGNAC-LAVAL ;

Vu la demande de modification des limites de la réserve de chasse et de faune sauvage présentée par le président de l'association communale de chasse agréée de MAGNAC-LAVAL en date du 9 octobre 2017 ;

Vu la délégation de signature donnée au directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu la subdélégation de signature donnée par le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté modifie la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de MAGNAC-LAVAL.

Les parcelles mentionnées en annexe et sur la carte jointes sont incluses dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de MAGNAC-LAVAL.

Article 2 : La mise en réserve est prononcée à compter **18 octobre 2017** pour une période de cinq ans renouvelable par tacite reconduction.

La mise en réserve pourra cesser soit :

- à tout moment, pour un motif d'intérêt général ;
- à l'expiration ou bien de la durée minimum de cinq ans ou bien de chacune des périodes complémentaires de cinq années à la demande du détenteur du droit de chasse qui devra faire connaître son désir de renoncer à la réserve, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout autre document équivalent, six mois au moins avant la date de cette expiration.

Article 3 : La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente à l'aide de panneaux, aux points d'accès publics à la réserve, à la charge du ou des demandeurs.

Article 4 : Tout acte de chasse est interdit dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Toutefois, il est possible d'y exécuter un plan de chasse ou un plan de gestion lorsque cela est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques ou à la prévention des risques en matière de sécurité routière.

Cependant, cette exécution est soumise à une autorisation préalable délivrée par la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne conformément aux dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral annuel fixant les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse.

- Article 5 : Des captures de gibier à des fins scientifiques ou de repeuplement peuvent être autorisées par le préfet et par le directeur départemental des territoires.
- Article 6 : La destruction des animaux nuisibles peut être effectuée par les détenteurs du droit de destruction (propriétaires, possesseurs ou fermiers) ou leurs délégués, sur autorisation administrative.
- Article 7 : Les gardes chasse particuliers de l'association communale de chasse agréée et les piégeurs agréés peuvent être autorisés par le président de l'association communale de chasse agréée à procéder à la destruction des animaux nuisibles.
- Article 8 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2017 portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de MAGNAC-LAVAL.
- Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- d'un recours administratif ;
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.
- Article 10 : Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Vienne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne, le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Haute-Vienne, le président de l'association communale de chasse agréée de MAGNAC-LAVAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au président de la fédération départementale des chasseurs, au lieutenant de louveterie de la circonscription et au maire de la commune qui procédera à son affichage pendant dix jours au moins.

Limoges, le 13 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur,
Le chef de service,

Eric Hulot

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-10-13-006

Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires
relatives à la reconnaissance d'existence de trois plans
d'eau situés aux lieux-dits Bouchefarol et Le Massitrou,
commune de Nedde et appartenant à M. et Mme Peter et
Sheila ALEXANDER

Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires relatives à la reconnaissance d'existence de trois plans d'eau à Nedde

Le préfet de la région Limousin, préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.214-1 et suivants ;

Vu les arrêtés du 27 août 1999 modifiés portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions applicables aux opérations soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement en matière, d'une part de création de plans d'eau, d'autre part de vidange ou de plans d'eau ;

Vu l'arrêté du 29 février 2008, modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le schéma d'aménagement des eaux du bassin de la Vienne approuvé par arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2013 ;

Vu le courrier de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt (service police de l'eau) en date du 15 octobre 2009 valant reconnaissance d'existence du plan d'eau aval ;

Vu le courrier de la Direction départementale des territoires (service police de l'eau) en date du 21 novembre 2013 valant reconnaissance d'existence des deux autres plans d'eau ;

Vu le dossier relatif à la mise aux normes de trois plans d'eau présenté le 31 octobre 2014 par les précédents propriétaires M. et Mme William et Catherine MAIR ;

Vu l'avis de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires, chargé de la police de l'eau ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 19 février 2015 ;

Vu la dossier modificatif présenté le 31 août 2016 par M. et Mme Peter et Sheila ALEXANDER, propriétaires, demeurant Le Massitrou – 87120 Nedde, relatif à la mise en dérivation des trois plans d'eau ;

Vu les compléments portés au dossier le 5 septembre 2017 ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, conformément à l'article R.214-17 du code de l'environnement ; ces arrêtés pouvant fixer toutes prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Considérant que les plans d'eau sont situés à l'amont de la zone de protection Natura 2000 « Haute vallée de la Vienne » ;

Considérant l'incidence que présentent les plans d'eau sur le milieu aquatique aval, en termes de réchauffement des eaux et en termes de risque de départ en phase de vidange dans le milieu aquatique aval des sédiments accumulés dans les plans d'eau, et la nécessité d'y remédier par le maintien de dispositifs de gestion adaptés tels que les ouvrages de type « moine » et les ouvrages de décantation ;

Considérant la mise en place d'une dérivation de l'alimentation comme étant de nature à réduire l'impact des plans d'eau sur le milieu aquatique à l'aval ;

Considérant que la chaussée de chaque plan d'eau constitue un obstacle à l'écoulement des crues, qu'il en résulte un risque en termes de sécurité, et qu'il est en conséquence nécessaire d'aménager des ouvrages évacuateurs de crue suffisamment dimensionnés tout en garantissant une revanche suffisante ;

Considérant les aménagements prévus au dossier définitif présenté par le pétitionnaire ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

A R R Ê T E

Titre I – Objet de l'autorisation

Article 1-1 : M. et Mme Peter et Sheila ALEXANDER, propriétaires de trois plans d'eau établis sur le ruisseau de Bouchefarol, affluent de la Vienne, situés à Nedde aux lieux-dits « Bouchefarol » et « Le Massitrou » :

- plan d'eau amont de superficie environ 0,18 ha situé sur la parcelle cadastrée section F, n°255, enregistré au service de police de l'eau sous le n°6483,
- plan d'eau intermédiaire de superficie environ 0,05 ha situé sur la parcelle cadastrée section F, n°255, enregistré sous le n°12782,
- plan d'eau aval de superficie environ 0,31 ha situé sur la parcelle cadastrée section F, n°429, enregistré sous le n°3855,

sont autorisés à exploiter ces plans d'eau aux conditions fixées par le présent arrêté.

Article 1-2 : L'autorisation est accordée, pour une durée de trente ans à dater de la notification du présent arrêté, sauf retrait ou modification en application de l'article 6-7 du présent arrêté.

Article 1-3 : Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	[...] prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, [...] : d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Autorisation
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : un obstacle à l'écoulement des crues, ou un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, [...], ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration
3.2.4.0	Autres vidanges de plans d'eau, de superficie supérieure à 1000m ²	Déclaration

Titre II – Conditions de l'autorisation

Article 2-1 : Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier définitif, sans préjudice des dispositions du présent arrêté. En particulier, le pétitionnaire devra :

Dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en place sur chaque plan d'eau un déversoir complémentaire tel que prévu au dossier (article 4-4) et reprendre l'érosion au niveau de l'exutoire du déversoir pré-existant
- Avant toute vidange, mettre en place la dérivation du cours d'eau et le partiteur tel que prévus au dossier définitif et mettre en place les échelles de lecture prévues au dossier définitif (article 4-5),
- Avant toute vidange, mettre en place les bassins de pêche prévus au dossier (article 4-6) et, pour le plan d'eau aval, le dispositif de rétention des vases à l'aval (article 4-3),

Dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Reprendre la chaussée de l'étang intermédiaire, supprimer la végétation ligneuse sur la chaussée de chaque plan d'eau et mettre en place un dispositif antibatillage sur le haut de pente amont (article 4-1),
- Mettre en place un « moine » sur le plan d'eau amont et maintenir le moine du plan d'eau aval en bon état de fonctionnement comme prévu au dossier (article 4-3),
- Mettre en place un système d'évacuation des eaux de fond « siphon » sur le plan d'eau intermédiaire (article 4-2)

À l'issue de la réalisation des travaux **et avant toute remise en eau**, le propriétaire en informera par courrier le service de police de l'eau, qui donnera, le cas échéant, l'autorisation de remettre en eau.

Article 2-2 : Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le préfet pourra, après mise en demeure conformément à l'article L.216-1 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer sa mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

Article 2-3 : Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, conformément aux dispositions des articles R.214-8 du code de l'environnement.

Titre III – Dispositions piscicoles

Article 3-1 : L'élevage piscicole est interdit dans le plan d'eau. La mise en place de grilles de clôture aux alimentations ou exutoires de l'étang est interdite.

Titre IV - Dispositions relatives aux ouvrages

Article 4-1 Chaussée : la chaussée de chaque plan d'eau doit être établie conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Une revanche minimale de 0,40m au-dessus de la ligne des plus hautes eaux sera rétablie et maintenue. Une protection anti-batillage sera mise en œuvre. Le permissionnaire devra limiter la pousse de végétation ligneuse sur la chaussée par un fauchage et un débroussaillage réguliers.

Article 4-2 - Évacuateur des eaux de fond : l'évacuation des eaux du fond sera réalisée sur le plan d'eau intermédiaire par un système siphonoïde dont la prise d'eau sera située à proximité immédiate du dispositif de vidange, c'est à dire au point le plus bas de la retenue. Il devra être calé et dimensionné de façon à évacuer la totalité du débit entrant en régime normal.

Article 4-3 : Ouvrage de vidange. L'étang amont et l'étang aval seront équipés d'un système de vidange et de trop-plein « moine », qui doit permettre la vidange par retrait successif des planches constituant la paroi centrale. L'étang intermédiaire sera vidé par siphonnage exclusivement. L'ensemble devra permettre la maîtrise et la régulation des débits, ainsi que la limitation du départ des sédiments. La gestion des sédiments sera complétée par un système de décantation à l'aval de l'étang aval, déconnectable de l'écoulement de vidange, tel que prévu au dossier définitif.

Article 4-4 : Évacuateur de crue. Pour chaque plan d'eau, il doit être maçonné, conçu de façon à résister à une surverse et doit être dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale tout en respectant une revanche de 0,40 mètre au-dessus de la ligne des plus hautes eaux, et le débit maximal d'alimentation. La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site. Conformément au dossier, les buses de 500mm pré-existantes sur chaque plan seront complétées d'eau par un déversoir à ciel ouvert :

- déversoir de largeur 2 m, de hauteur 0,56 m et dont le radier présentera une pente de 29,6 mm/m pour le plan d'eau amont,
- déversoir de largeur 2 m, de hauteur 0,61 m avec une rehausse béton de 0,05 m, et dont le radier présentera une pente de 40,9 mm/m, pour le plan d'eau intermédiaire,
- déversoir de largeur 2 m, de hauteur 0,65 m et dont le radier présentera une pente de 14,2 mm/m, pour le plan d'eau aval.

Article 4-5 : Dérivation. Une dérivation de l'alimentation sera créée comme prévu au dossier définitif reçu le 31 août 2016 et maintenue en bon état de fonctionnement. La prise d'eau dans la dérivation sera réalisée au moyen d'un partiteur, qui garantira le respect du débit réservé conformément à l'article 4.8 du présent arrêté. Le partiteur sera équipé d'un dispositif permettant le contrôle visuel du débit réservé, et une seconde échelle de lecture des débits sera mise en place à l'aval de la dérivation.

Article 4-6 : Pêcherie. Les ouvrages doivent être agencés pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le cours d'eau récepteur. À cette fin, une pêcherie sera maintenue en place pour l'étang amont et pour l'étang aval, et comptera, au moment des vidanges, au moins une grille dont l'espacement entre barreaux n'excèdera pas 10 mm.

Article 4-7 : Entretien. L'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des ouvrages de prélèvement, des dispositifs garantissant dans le lit du cours d'eau le débit minimal, des dispositifs de franchissement et des dispositifs de suivi des débits le cas échéant, ainsi que de la chaussée et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles. La qualité de l'eau doit être surveillée périodiquement et maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

Article 4-8 : Débit réservé. Conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement, l'ouvrage doit permettre le maintien dans le cours d'eau à l'aval d'un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur à 2,88 l/s (correspondant au dixième du module du cours d'eau au droit de l'ouvrage), ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur.

Article 4-9 : Délais de mise en conformité des ouvrages. Les aménagements prescrits à la présente section devront être réalisés dans les délais indiqués à l'article 2-1 du présent arrêté.

Titre V – Dispositions relatives aux opérations de vidanges

Article 5-1 : Les étangs doivent pouvoir être entièrement vidangés. La vidange aura lieu au moins une fois tous les trois ans et sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

Article 5-2 : Période. La vidange est autorisée du 1^{er} avril au 30 novembre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le permissionnaire assurera un suivi des conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée.

Article 5-3 : Le service de police de l'eau sera prévenu au plus tard un mois avant le début des opérations de vidange et de la remise en eau. Si des conditions particulières (sécurité, salubrité...) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Article 5-4 : Suivi de l'impact. Les opérations de vidange seront régulièrement surveillées. Tout incident sera déclaré immédiatement au service de police de l'eau. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau. Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre,

De plus la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre. À tout moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire. Le milieu aval ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments, vase. Le préfet pourra le cas échéant imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange.

Article 5-5 : Le poisson présent dans les plans d'eau devra être récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau, trié et géré conformément aux dispositions des articles L. 432-2, L. 432-10, L. 436-9 et L. 432-12 du code de l'environnement. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et les poissons en mauvais état sanitaire seront détruits.

Article 5-6 : Curage. Si nécessaire, le curage « vieux bords, vieux fond » des plans d'eau sera effectué en assec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable. Leur composition devra être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles pourraient contenir.

Article 5-7 : Remise en eau. Le remplissage des plans d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre. Lors du remplissage, un débit minimal, au moins égal au débit réservé conformément à l'article 4-8 du présent arrêté, devra être maintenu dans le cours d'eau aval.

Titre VI - Dispositions diverses

Article 6-1 : À toute époque, le pétitionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 6-2 : Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service de police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le propriétaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 6-3 : L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Le bénéfice de l'autorisation ne peut être transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation qu'à la condition expresse que le

nouveau bénéficiaire en fasse la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement. Le préfet donne acte de cette déclaration. L'absence de déclaration pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

Article 6-4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6-5 : Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le propriétaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6-6 : Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant du site devra en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement. En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

Article 6-7 : Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1° dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- 2° pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
- 3° en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
- 4° lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Sur les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, classés ou venant à être classés au titre du I de l'article L. 214-17, l'autorisation peut être modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dès lors que le fonctionnement des ouvrages ou des installations ne permet pas la circulation des poissons migrateurs et le transport suffisant des sédiments.

Article 6-8 - Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions définies à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

Article 6-9 : Publication et information des tiers. Un extrait de la présente autorisation sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Nedde. Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture de la Haute-Vienne, ainsi qu'à la mairie de la commune de Nedde. La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Vienne pendant une durée d'au moins un an.

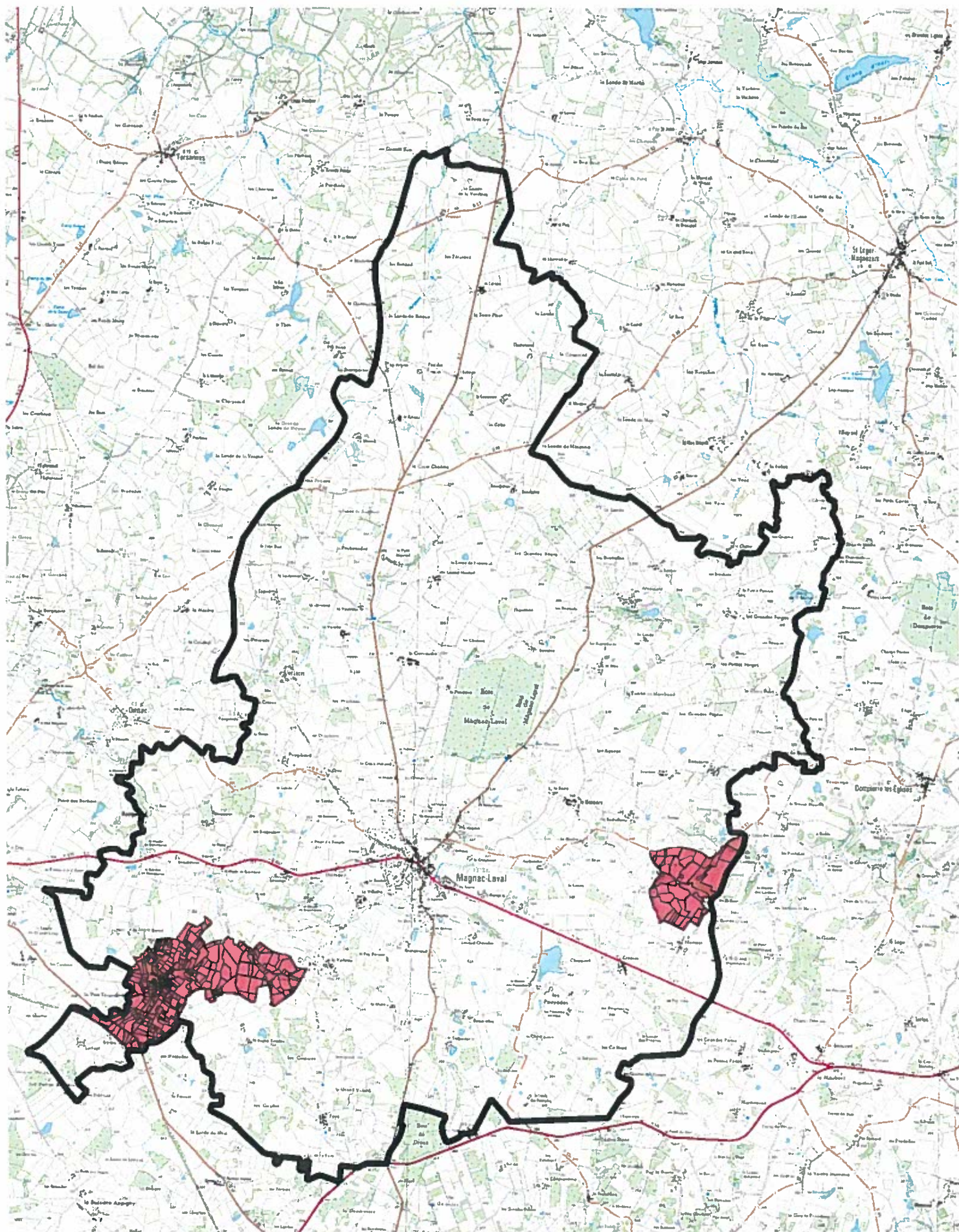
Article 6-10 : Exécution. Le directeur départemental des territoires, le secrétaire général de la préfecture, le maire de Nedde, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-10-13-002

CARTE RESERVE MAGNAC LAVAL-2

RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE MAGNAC-LAVAL



Sources : bdparcellaire2014 et scan25 copyright ign-f
Réalisation : DDT87 / seefr / octobre 2017

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-10-13-003

_MAGNAC_LAVAL_ANNEXE_ARRETE_RCFS_ACC

A-3

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2017
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée de Magnac-Laval**

section	numéro	superficie en ha
0C	793	3,2335
0C	794	4,1295
0C	795	1,5720
0C	1173	0,0035
0C	1180	0,0037
0C	1181	0,0247
0D	1155	0,1735
0D	1156	2,4495
0D	1157	0,2750
0D	1162	0,2912
0D	1163	0,7768
0D	1165	2,0200
0D	1166	2,4520
0D	1167	1,5925
0D	1168	3,4455
0D	1169	0,4460
0D	1170	0,1345
0D	1173	0,6190
0D	1174	9,5340
0D	1176	2,6920
0D	1177	0,6660
0D	1179	0,6000
0D	1180	0,8000
0D	1181	4,3935
0D	1182	1,6510
0D	1183	3,6900
0D	1184	1,7490
0D	1185	2,0150
0D	1186	1,9070
0D	1187	0,0630
0D	1188	1,1570
0D	1189	5,3820
0D	1190	1,1170
0D	1191	0,6900
0D	1192	0,5720
0D	1193	0,0245
0D	1194	0,0490
0D	1195	0,0980
0D	1196	1,1465
0D	1197	1,3685
0D	1198	0,7305
0D	1199	0,5735
0D	1505	0,0410
0D	1506	4,7335
0D	1507	0,0175
0D	1508	5,5585
0D	1510	2,1199
0D	1512	1,2101
0D	1912	0,8410

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2017
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée de Magnac-Laval**

section	numéro	superficie en ha
0D	1913	0,2635
0D	1914	0,0438
0D	1915	1,2922
0D	1916	0,3058
0D	1917	2,2437
0G	712	0,2305
0G	713	1,2670
0G	714	0,4370
0G	715	1,3660
0G	716	0,1650
0G	717	0,4250
0G	718	0,2290
0G	719	0,2359
0G	720	3,1175
0G	721	1,6331
0G	722	1,7430
0G	723	2,2610
0G	724	0,7290
0G	725	0,5370
0G	726	0,5710
0G	727	0,5150
0G	728	0,1170
0G	729	0,2640
0G	730	0,0510
0G	731	0,2700
0G	732	0,1780
0G	733	0,4790
0G	734	0,2370
0G	735	0,2450
0G	736	0,9555
0G	737	0,4920
0G	738	1,2695
0G	739	0,1370
0G	740	0,1110
0G	741	0,1840
0G	742	0,9520
0G	743	1,3400
0G	744	0,4100
0G	745	2,4360
0G	746	0,1185
0G	747	0,1285
0G	748	0,7000
0G	749	2,2340
0G	750	0,0920
0G	756	3,4910
0G	757	2,9090
0G	758	0,4990
0G	759	0,1560
0G	760	0,9430

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2017
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée de Magnac-Laval**

section	numéro	superficie en ha
OG	761	1,1340
OG	762	0,1120
OG	763	0,5790
OG	764	2,2705
OG	765	1,3615
OG	766	0,5440
OG	767	0,3650
OG	768	0,2185
OG	1681	0,9215
OG	1682	1,0665
OH	103	0,1660
OH	104	0,1830
OH	105	1,1695
OH	106	1,4525
OH	107	0,1020
OH	108	0,1275
OH	110	0,1705
OH	111	1,3170
OH	112	0,8450
OH	113	1,0035
OH	114	1,3030
OH	115	0,6440
OH	116	0,7001
OH	117	0,9015
OH	118	0,1537
OH	119	0,2420
OH	120	0,0970
OH	121	1,1025
OH	122	0,1900
OH	123	0,1670
OH	124	1,5977
OH	125	0,9616
OH	126	0,8704
OH	127	0,0355
OH	128	0,0235
OH	129	0,3500
OH	130	0,1692
OH	131	0,1655
OH	132	0,2897
OH	133	0,6118
OH	134	0,3165
OH	135	0,1910
OH	136	0,1190
OH	137	0,3537
OH	138	0,8205
OH	139	0,0860
OH	140	1,6045
OH	141	0,1170
OH	142	0,1180

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2017
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée de Magnac-Laval**

section	numéro	superficie en ha
0H	143	0,3145
0H	144	0,0913
0H	145	0,1235
0H	146	1,2890
0H	147	0,2010
0H	148	0,2995
0H	149	0,1518
0H	150	0,5230
0H	151	0,1970
0H	152	0,0700
0H	153	0,0915
0H	154	0,6355
0H	155	0,6025
0H	156	0,3150
0H	157	1,5945
0H	158	0,1645
0H	159	0,3545
0H	160	0,4750
0H	161	0,1100
0H	162	0,1420
0H	163	1,3260
0H	164	0,0260
0H	165	0,3020
0H	166	0,7520
0H	167	0,0630
0H	168	0,1675
0H	169	0,2295
0H	170	0,2220
0H	171	0,3575
0H	172	0,0435
0H	173	0,0245
0H	174	0,6783
0H	175	0,0115
0H	176	1,6792
0H	177	0,1120
0H	178	0,1205
0H	179	0,0805
0H	180	0,2685
0H	181	0,7835
0H	182	0,3040
0H	183	0,2730
0H	184	0,3080
0H	185	0,0025
0H	186	0,2580
0H	187	0,1610
0H	188	0,3805
0H	189	1,3895
0H	190	0,6865
0H	192	0,2770

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2017
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée de Magnac-Laval**

section	numéro	superficie en ha
0H	193	0,4485
0H	194	0,7320
0H	195	0,1990
0H	196	0,2045
0H	197	0,6850
0H	198	0,3805
0H	199	0,4730
0H	200	0,7015
0H	201	0,3795
0H	202	0,7000
0H	203	0,4530
0H	204	1,1615
0H	205	0,7950
0H	206	0,5020
0H	207	0,8450
0H	208	0,8085
0H	209	0,8115
0H	210	0,1375
0H	211	0,5715
0H	212	0,3430
0H	213	0,2300
0H	214	0,2310
0H	215	0,5140
0H	216	0,1580
0H	217	0,0690
0H	218	0,1860
0H	219	0,1740
0H	220	0,0850
0H	221	0,0280
0H	222	0,0510
0H	225	0,1440
0H	226	0,1550
0H	227	0,2330
0H	228	0,1480
0H	229	0,0700
0H	230	0,1045
0H	231	0,0680
0H	233	0,1160
0H	234	0,0735
0H	235	0,2240
0H	236	0,1145
0H	237	0,1550
0H	238	0,3565
0H	239	0,1000
0H	240	0,2160
0H	241	0,5560
0H	242	0,0480
0H	243	0,8120
0H	244	0,2870

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2017
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée de Magnac-Laval**

section	numéro	superficie en ha
0H	245	0,1610
0H	246	0,0930
0H	247	0,1920
0H	248	0,0985
0H	249	0,4520
0H	250	0,7520
0H	251	0,0510
0H	252	0,0250
0H	253	0,1470
0H	254	0,0480
0H	255	0,9335
0H	256	0,2620
0H	257	0,2540
0H	258	0,2135
0H	259	0,4015
0H	260	0,1045
0H	261	0,1270
0H	262	0,2615
0H	263	0,1500
0H	264	0,1895
0H	265	0,1700
0H	266	0,0070
0H	267	0,3070
0H	268	0,0960
0H	269	0,1200
0H	270	0,0525
0H	271	0,0160
0H	272	0,0138
0H	273	0,0627
0H	274	0,0290
0H	275	0,0335
0H	276	0,0260
0H	277	0,1370
0H	279	0,0355
0H	280	0,0290
0H	281	0,0515
0H	282	0,0055
0H	283	0,0145
0H	284	0,0070
0H	285	0,0065
0H	286	0,0170
0H	287	0,0070
0H	288	0,0145
0H	289	0,0270
0H	290	0,0240
0H	291	0,0205
0H	292	0,0140
0H	293	0,0115
0H	294	0,0065

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2017
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée de Magnac-Laval**

section	numéro	superficie en ha
0H	295	0,0235
0H	296	0,1110
0H	297	0,0105
0H	298	0,0010
0H	299	0,0315
0H	300	0,0320
0H	301	0,0285
0H	302	0,0180
0H	303	0,0095
0H	304	0,0035
0H	305	0,0030
0H	306	0,0980
0H	307	0,0035
0H	308	0,0155
0H	309	0,0070
0H	310	0,0085
0H	311	0,0105
0H	312	0,0470
0H	313	0,0510
0H	314	0,0095
0H	315	0,0220
0H	316	0,2187
0H	317	0,0160
0H	318	0,0198
0H	319	0,0190
0H	320	0,0105
0H	322	0,0380
0H	324	0,0060
0H	326	0,0060
0H	327	0,0155
0H	328	0,0050
0H	331	0,0140
0H	332	0,0135
0H	333	0,0045
0H	334	0,0135
0H	336	0,0065
0H	337	0,0065
0H	338	0,0155
0H	339	0,0155
0H	340	0,0170
0H	341	0,0060
0H	342	0,0210
0H	343	0,0300
0H	344	0,0080
0H	345	0,0080
0H	346	0,0065
0H	347	0,0060
0H	348	0,0075
0H	349	0,0070

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2017
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée de Magnac-Laval**

section	numéro	superficie en ha
0H	350	0,0075
0H	351	0,0075
0H	353	0,0068
0H	354	0,0655
0H	355	0,0179
0H	356	0,0106
0H	357	0,0180
0H	358	0,0250
0H	359	0,0275
0H	360	0,0115
0H	361	0,0085
0H	362	0,0240
0H	363	0,0101
0H	364	0,0036
0H	365	0,0120
0H	366	0,0058
0H	367	0,0325
0H	368	0,0240
0H	369	0,0110
0H	370	0,0100
0H	371	0,0210
0H	372	0,0107
0H	373	0,0328
0H	374	0,0050
0H	375	0,0035
0H	376	0,0025
0H	377	0,0265
0H	378	0,0200
0H	379	0,0075
0H	380	0,0155
0H	381	0,0085
0H	382	0,0065
0H	383	0,0310
0H	384	0,0150
0H	385	0,0055
0H	386	0,0255
0H	387	0,0285
0H	388	0,0300
0H	389	0,0315
0H	390	0,0175
0H	391	0,0135
0H	392	0,0095
0H	393	0,5000
0H	394	0,8265
0H	395	0,4730
0H	396	0,1980
0H	397	0,0055
0H	398	0,3935
0H	399	2,8165

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2017
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée de Magnac-Laval**

section	numéro	superficie en ha
0H	400	0,2015
0H	401	0,2810
0H	402	1,0980
0H	403	0,3670
0H	404	0,0755
0H	405	0,9740
0H	406	0,4705
0H	407	1,4645
0H	408	0,1080
0H	409	0,6520
0H	410	0,6940
0H	411	0,3060
0H	412	0,3260
0H	413	0,2880
0H	414	2,1950
0H	415	0,1210
0H	416	0,6135
0H	417	1,0145
0H	418	0,1880
0H	419	0,1590
0H	420	0,4610
0H	421	0,8550
0H	422	0,1555
0H	423	0,1680
0H	424	0,0500
0H	425	0,1915
0H	426	0,2905
0H	427	0,2060
0H	428	0,4620
0H	429	1,8725
0H	430	0,1500
0H	431	0,0580
0H	432	0,0310
0H	433	0,0330
0H	434	0,1110
0H	435	0,5545
0H	436	0,4260
0H	437	0,2808
0H	438	0,0200
0H	439	0,0105
0H	441	0,0660
0H	442	0,0215
0H	443	0,0025
0H	444	0,0345
0H	445	0,0900
0H	446	2,8205
0H	447	0,0585
0H	448	0,0085
0H	449	0,4820

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2017
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée de Magnac-Laval**

section	numéro	superficie en ha
0H	450	0,0785
0H	451	0,1765
0H	452	0,4285
0H	453	0,4230
0H	454	1,3775
0H	455	0,0800
0H	456	0,4520
0H	457	0,0750
0H	458	0,0555
0H	459	0,1410
0H	460	0,1255
0H	461	0,1170
0H	462	0,1120
0H	463	0,1050
0H	464	0,3825
0H	465	0,1570
0H	466	0,0880
0H	467	0,0400
0H	468	0,0575
0H	469	0,1030
0H	470	0,2400
0H	471	0,4055
0H	472	0,0930
0H	473	0,0765
0H	474	0,3965
0H	475	0,1905
0H	476	0,2855
0H	477	0,1435
0H	478	0,2775
0H	479	0,1540
0H	480	0,2365
0H	481	0,0760
0H	482	0,1495
0H	483	0,1460
0H	484	0,2740
0H	485	0,6080
0H	486	0,1530
0H	487	0,1170
0H	488	0,1055
0H	489	0,1515
0H	490	0,0915
0H	491	0,2275
0H	492	0,1830
0H	493	1,0540
0H	494	0,4185
0H	495	0,3395
0H	496	0,4650
0H	497	0,4910
0H	498	1,1450

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2017
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée de Magnac-Laval**

section	numéro	superficie en ha
0H	499	0,5470
0H	500	0,2255
0H	501	0,1900
0H	502	0,2300
0H	503	0,3915
0H	504	0,0820
0H	505	0,2760
0H	506	0,5190
0H	507	0,7015
0H	508	0,1430
0H	509	0,0640
0H	510	0,0695
0H	511	0,1200
0H	512	0,1860
0H	513	0,0710
0H	514	0,0660
0H	515	0,0750
0H	516	0,0790
0H	517	0,5160
0H	518	1,3820
0H	519	1,2120
0H	520	0,6110
0H	521	0,7400
0H	523	0,7480
0H	566	0,4990
0H	567	0,6440
0H	568	4,8660
0H	569	0,0840
0H	574	0,4380
0H	575	0,4850
0H	576	0,4540
0H	577	0,0800
0H	578	0,6730
0H	579	0,3860
0H	580	2,9320
0H	581	2,2675
0H	582	3,5265
0H	583	2,2330
0H	584	0,9120
0H	585	2,1310
0H	586	0,6725
0H	587	0,9795
0H	588	1,0660
0H	589	1,1140
0H	590	0,5160
0H	591	0,0040
0H	594	0,0990
0H	595	0,0015
0H	596	0,0180

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2017
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée de Magnac-Laval**

section	numéro	superficie en ha
0H	598	0,0075
0H	599	0,0063
0H	600	0,0240
0H	601	0,0750
0H	602	0,0720
0H	603	0,1475
0H	604	0,0430
0H	606	0,1690
0H	607	0,0040
0H	608	3,1680
0H	650	0,3260
0H	651	0,3950
0H	652	0,5170
0H	697	2,2290
0H	821	0,0690
0H	822	0,0262
0H	833	0,0220
0H	834	0,0030
0H	835	0,1600
0H	836	0,0190
0H	837	0,0015
0H	838	0,0051
0H	839	0,0081
0H	848	0,0334
0H	849	0,0416
0H	855	0,0084
0H	856	0,0776
0H	872	0,0100
0H	875	1,2514
0H	876	2,7676
0H	915	0,0261
0H	916	0,0380
0H	927	0,0311
0H	928	0,0239
0H	929	0,0115
0H	933	0,0182
0H	934	0,0008
0H	935	0,1618
0H	936	0,0042
0H	937	0,0593
0H	938	0,0417
0H	939	0,0398
0H	940	0,0037
0H	946	0,0185
		283,9593
Superficie totale de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Magnac Laval : 283ha 95a 93ca		

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

87-2017-10-13-007

Arrêté portant renouvellement de la composition du comité scientifique de la Réserve Naturelle Nationale de l'Astroblème de Rochechouart (87) – Chassenon (16)

modification comité scientifique RNN Astrobleme Rochechouart

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

DREAL Nouvelle-Aquitaine
Service Patrimoine Naturel
Site de Limoges

Arrêté

portant renouvellement de la composition du comité scientifique de la Réserve Naturelle Nationale de l'Astroblème de Rochechouart (87) – Chassenon (16)

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 332-1 et suivants et R 332-18 du Code de l'Environnement,

VU le décret n°2008-977 du 18 septembre 2008 portant création de la réserve naturelle de l'Astroblème de Rochechouart (87) - Chassenon (16),

VU la décision de la ministre de l'écologie et du développement durable en date du 25 mai 2004 désignant le préfet de la Haute-Vienne comme préfet coordonnateur,

VU l'arrêté préfectoral n°62-2016 du 21 octobre 2016 portant renouvellement de la composition du Conseil Scientifique de la réserve naturelle nationale de l'Astroblème de Rochechouart-Chassenon,

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2017 portant approbation du premier plan de gestion 2016-2020 de la réserve naturelle nationale de l'Astroblème de Rochechouart-Chassenon,

Considérant, que suite au décès de Claude MARCHAT, membre du Conseil Scientifique, il convient, pour le bon fonctionnement et la réalisation des missions du Conseil Scientifique, de le remplacer pour la durée restante du mandat,

SUR propositions du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne et du Directeur régional de l'aménagement, de l'environnement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La composition du conseil scientifique de la réserve naturelle nationale de l'Astroblème de Rochechouart-Chassenon est fixée comme suit :

Le PRESIDENT:

Le Préfet de la Haute-Vienne ou son représentant,

Les membres du conseil scientifiques

- Monsieur Sylvain BOULEY, planétologue, maître de conférences, geosciences-université Paris sud ;
 - Monsieur Patrice BRUNETON, géologue minier ;
 - Monsieur Philippe CHEVREMONT, géologue, cartographe BRGM, retraité ;
 - Monsieur Michel FAURE, professeur de géologie à l'université d'Orléans ;
 - Monsieur Ludovic FERRIERE, Docteur es sciences spécialisé dans l'étude des structures d'impact météoritiques ;
 - Monsieur Jean-Pierre FLOCH, géologue, maître de conférences à la Faculté des Sciences de Limoges ;
 - Monsieur Philippe LAMBERT, Docteur es sciences, spécialisé dans l'étude des structures d'impact météorites ;
 - Monsieur Pierre THOMAS, Professeur à l'école normale supérieure de Lyon (Planétologie) ;
- et
- Madame Alexandra COURTIN-NOMADE, Professeur Géosciences, maître de conférence en géologie, professeur de géologie à l'université de Limoges.

ARTICLE 2

Le mandat des membres du conseil scientifique court pendant la durée de validité du plan de gestion. A l'approbation du nouveau plan de gestion de la réserve, le conseil scientifique sera renouvelé par tacite reconduction, sauf sur demande expresse de l'un des membres, ou pourra faire l'objet de modifications.

ARTICLE 3

Le conseil scientifique est consulté sur la mise en œuvre du plan de gestion, sur sa révision ainsi que sur les actes de décision pour lesquels l'acte de classement prévoit son avis. Il peut en outre être sollicité sur toute question à caractère scientifique touchant la réserve.

ARTICLE 4

L'arrêté préfectoral n°62-2016 en date du 21 octobre 2016 portant renouvellement de la composition du conseil scientifique de la réserve naturelle nationale de l'astrolème de Rochechouart-Chassenon est abrogé.

ARTICLE 5

Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Haute-Vienne et de la Charente.

Fait à Limoges, le **13 OCT. 2017**

Le Préfet de la Haute-Vienne

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général,



Jérôme DECOURS

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-06-22-005

arrêté CD87 AEMO ALSEA



département
Haute-Vienne
Pôle solidarité enfance
Service affaires financières
Affaire suivie par Maxime NEGREMONT
☎ 05.44.00.10.13



PRÉFET DE LA HAUTE VIENNE

ARRETE PSE N° 2017 -

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA HAUTE-VIENNE

=====
LE PREFET
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code civil et notamment son article 375 et suivants ;
- Vu** l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu** l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu** le décret n° 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions, ou services recevant des mineurs délinquants ;
- Vu** le décret n° 75-96 du 18 février 1975 modifié fixant les modalités de mise en oeuvre d'une action de protection judiciaire des jeunes majeurs ;
- Vu** le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés qui concourent à la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu** l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le département et du Président du Conseil départemental ;
- Vu** le décret n°2010-214 du 02 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu** la délibération de la Commission permanente en date du 10 janvier 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence du Conseil départemental pour l'exercice 2017 en application de l'article L313-8 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le règlement départemental d'aide sociale ;
- Vu** le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2017-2020 passé entre l'ALSEA et le Conseil départemental de la Haute-Vienne ;
- Sur** proposition de Monsieur le Directeur général des services du Conseil départemental et de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1er : Est abrogé l'arrêté n° 2016-679 en date du 4 octobre 2016 fixant le tarif applicable à compter du 1^{er} septembre 2016.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service AEMO de l'ALSEA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 000,00 €	1 231 035,51 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	1 039 143,42 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	131 892,09 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	1 186 577,51 €	1 231 035,51 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	44 458,00 €	

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations du service AEMO de l'ALSEA est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant du prix de journée	
	Moyen pour 2017	Applicable à compter du 1 ^{er} juin 2017
AEMO	8,61 €	8,65 €

Dans l'hypothèse où le nouveau tarif 2018 n'est pas fixé au 1^{er} janvier, le prix de journée versé à compter du 1^{er} janvier 2018 sera égal au prix de journée moyen fixé pour l'année 2017, soit 8,61 €.

ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour administrative d'appel, 17, cours Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Le Directeur général des services du Conseil départemental, le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Vienne, le Directeur interrégional de la Protection judiciaire de la jeunesse, la Directrice du Pôle solidarité enfance et le Président de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Vienne et de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le **22 JUIN 2017**

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur général des services


Franck PERRACHON

Pour le Préfet de la Haute Vienne,
Le Secrétaire Général,


Jérôme DECOURS

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-06-22-006

Arrêté portant tarification des prestations de service CPFS
de l'ALSEA pour l'exercice



département
Haute-Vienne

Pôle solidarité enfance
Service affaires financières
Affaire suivie par Maxime NEGREMONT
☎ 05.44.00.10.13



PRÉFET DE LA HAUTE VIENNE

ARRETE PSE N° 2017 -

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA HAUTE-VIENNE

=====

LE PREFET
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code civil et notamment son article 375 et suivants ;
- Vu** l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu** l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu** le décret n° 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions, ou services recevant des mineurs délinquants ;
- Vu** le décret n° 75-96 du 18 février 1975 modifié fixant les modalités de mise en oeuvre d'une action de protection judiciaire des jeunes majeurs ;
- Vu** le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés qui concourent à la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu** l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le département et du Président du Conseil départemental ;
- Vu** le décret n°2010-214 du 02 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu** la délibération de la Commission permanente en date du 10 janvier 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence du Conseil départemental pour l'exercice 2017 en application de l'article L313-8 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le règlement départemental d'aide sociale ;
- Vu** le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2017-2020 passé entre l'ALSEA et le Conseil départemental de la Haute-Vienne ;
- Sur** proposition de Monsieur le Directeur général des services du Conseil départemental et de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1er : Est abrogé l'arrêté n° 2016-758 en date du 2 novembre 2016 fixant le tarif applicable à compter du 1^{er} septembre 2016.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service CPFS de l'ALSEA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
	Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 083 500,00 €
Groupe II		Dépenses afférentes au personnel	3 450 339,95 €	
Groupe III		Dépenses afférentes à la structure	440 776,84 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	4 974 616,79 €	4 974 616,79 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations du service CPFS de l'ALSEA est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant du prix de journée	
	Moyen pour 2017	Applicable à compter du 1 ^{er} juin 2017
CPFS	104,84 €	105,60 €

Dans l'hypothèse où le nouveau tarif 2018 n'est pas fixé au 1^{er} janvier, le prix de journée versé à compter du 1^{er} janvier 2018 sera égal au prix de journée moyen fixé pour l'année 2017, soit 104,84 €.

ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour administrative d'appel, 17, cours Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Le Directeur général des services du Conseil départemental, le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Vienne, le Directeur Interrégional de la Protection judiciaire de la jeunesse, la Directrice du Pôle solidarité enfance et le Président de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Vienne et de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le **22 JUIN 2017**

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur général des services


Franck PERRACHON

Pour le Préfet de la Haute Vienne,
Le Secrétaire Général,


Jérôme DECOURS

Prefecture Haute-Vienne

87-2017-10-19-002

Arrêté fixant la liste des immeubles présumés sans maître
situés sur le territoire de la commune d'Ambazac



PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction des Collectivités
et de l'Environnement
Bureau des Collectivités Locales
et de l'Intercommunalité

ARRETE

fixant la liste des immeubles présumés sans maître
situés sur le territoire de la commune
d'AMBAZAC

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 1123-1 alinéa 3, L 1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et l'article L 3211-5,

Vu l'article L 211-1 du code forestier,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2017 établissant la liste des parcelles forestières présumées biens vacants et sans maître sur le territoire de la commune d'AMBAZAC,

Considérant les mesures de publicité mises en œuvre par la commune d'AMBAZAC, conformément au deuxième alinéa de l'article L 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques,

Considérant que le délai de six mois suivant la dernière publicité est échu,

Considérant qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué les biens concernés,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne

A R R E T E

ARTICLE 1 : Sont présumées vacantes et sans maître les parcelles sises sur le territoire communal d'AMBAZAC désignées ci-après :

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	B	72
	B	73
	B	878

ARTICLE 2 : La commune d'AMBAZAC peut, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté et par délibération du conseil municipal, procéder à l'incorporation à titre gratuit des biens immobiliers susvisés au domaine communal. L'incorporation sera, par ailleurs, constatée par arrêté du maire. Dans un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal, il peut être procédé à toute opération foncière sur les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article. A l'expiration de ce délai, les biens conservés par la commune seront placés sous le régime forestier conformément à l'article L 211-1 du code forestier.

ARTICLE 3 : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des biens immobiliers susvisés sera attribuée à l'État.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa publication et sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Vienne, d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, par lettre recommandée avec accusé de réception. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse ; l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valent rejet implicite.

ARTICLE 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Vienne, M. le maire d'AMBAZAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne et affiché en mairie.

Limoges, le 19 OCT. 2017

LE PREFET,

POUR LE PRÉFET
Le Secrétaire Général,



Jérôme DECOURS

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°2000-115 du 22/11/2000 modifiant le code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois. Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. De plus, le "silence gardé, pendant plus de deux mois, sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet" (art R 421-2 du code précité).

Prefecture Haute-Vienne

87-2017-10-19-003

Arrêté fixant la liste des immeubles présumés sans maître
situés sur le territoire de la commune de
Saint-Laurent-Les-Eglises



PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

**Direction des Collectivités
et de l'Environnement
Bureau des Collectivités Locales
et de l'Intercommunalité**

ARRETE

fixant la liste des immeubles présumés sans maître
situés sur le territoire de la commune de SAINT-
LAURENT-LES-EGLISES

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 1123-1 alinéa 3, L 1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et l'article L 3211-5,

Vu l'article L 211-1 du code forestier,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2016 établissant la liste des parcelles forestières présumées biens vacants et sans maître sur le territoire de la commune de SAINT-LAURENT-LES-EGLISES,

Considérant les mesures de publicité mises en œuvre par la commune de SAINT-LAURENT-LES-EGLISES, conformément au deuxième alinéa de l'article L 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques,

Considérant que le délai de six mois suivant la dernière publicité est échu,

Considérant qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué les biens concernés,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne

A R R E T E

ARTICLE 1: Sont présumées vacantes et sans maître les parcelles sises sur le territoire communal de SAINT-LAURENT-LES-EGLISES désignées ci-après :

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	AS	182

ARTICLE 2 : La commune de SAINT-LAURENT-LES- EGLISES peut, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté et par délibération du conseil municipal, procéder à l'incorporation à titre gratuit des biens immobiliers susvisés au domaine communal. L'incorporation sera, par ailleurs, constatée par arrêté du maire. Dans un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal, il peut être procédé à toute opération foncière sur les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article. A l'expiration de ce délai, les biens conservés par la commune seront placés sous le régime forestier conformément à l'article L 211-1 du code forestier.

ARTICLE 3 : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des biens immobiliers susvisés sera attribuée à l'État.

ARTICLE 4: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa publication et sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Vienne, d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, par lettre recommandée avec accusé de réception. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse ; l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valent rejet implicite.

ARTICLE 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Vienne, M. le maire de SAINT-LAURENT-LES- EGLISES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne et affiché en mairie.

Limoges, le 19 OCT. 2017

LE PREFET,

POUR LE PRÉFET
Le Secrétaire Général.



Jérôme DECOURS

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°2000-115 du 22/11/2000 modifiant le code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois. Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. De plus, le "silence gardé, pendant plus de deux mois, sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet" (art R 421-2 du code précité).

Prefecture Haute-Vienne

87-2017-10-19-004

Arrêté fixant la liste des immeubles présumés sans maître
situés sur le territoire de la commune de
Saint-Sulpice-Les-Feuilles

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction des Collectivités
et de l'Environnement
Bureau des Collectivités Locales
et de l'Intercommunalité

ARRETE

fixant la liste des immeubles présumés sans maître
situés sur le territoire de la commune de SAINT-
SULPICE-LES-FEUILLES

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 1123-1 alinéa 3, L 1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et l'article L 3211-5,

Vu l'article L 211-1 du code forestier,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2017 établissant la liste des parcelles forestières présumées biens vacants et sans maître sur le territoire de la commune de SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES,

Considérant les mesures de publicité mises en œuvre par la commune de SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES, conformément au deuxième alinéa de l'article L 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques,

Considérant que le délai de six mois suivant la dernière publicité est échu,

Considérant qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué les biens concernés,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne

ARRETE

ARTICLE 1 : Est présumée vacante et sans maître la parcelle sise sur le territoire communal de SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES, désignée ci-après :

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	X	89

ARTICLE 2 : La commune de SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES peut, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté et par délibération du conseil municipal, procéder à l'incorporation à titre gratuit des biens immobiliers susvisés au domaine communal. L'incorporation sera, par ailleurs, constatée par arrêté du maire. Dans un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal, il peut être procédé à toute opération foncière sur les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article. A l'expiration de ce délai, les biens conservés par la commune seront placés sous le régime forestier conformément à l'article L 211-1 du code forestier.

ARTICLE 3 : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des biens immobiliers susvisés sera attribuée à l'État.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa publication et sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Vienne, d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, par lettre recommandée avec accusé de réception. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse ; l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valent rejet implicite.

ARTICLE 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Vienne, M. le maire de SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne et affiché en mairie.

Limoges, le 19 OCT. 2017

LE PREFET,

POUR LE PRÉFET
Le Secrétaire Général,



Jérôme DECOURS

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°2000-115 du 22/11/2000 modifiant le code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois. Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. De plus, le "silence gardé, pendant plus de deux mois, sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet" (art R 421-2 du code précité).